

**n° AU-2011-6  
PC 01602410N0014**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune d'Aussac-Vadalle

Date de dépôt : **26 décembre 2010**

demandeur : **Monsieur et Madame LEFRANC - RIFFAUD Nicolas & Mélissa**

pour : **Construction d'une maison d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Le Bourg, à Aussac-Vadalle (16560)**

**ARRÊTÉ  
refusant un permis de construire  
au nom de l'Etat**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 décembre 2010 par Monsieur et Madame LEFRANC - RIFFAUD Nicolas & Mélissa demeurant lieu-dit Ler Baquet, Vars (16330);

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'une maison d'habitation ;  
sur un terrain situé lieu-dit Le Bourg, à Aussac-Vadalle (16560) ;  
pour une surface hors-œuvre nette créée de 114 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la zone U de la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2007,

Vu la Déclaration Préalable n° 01602410N0023 en date du 21/01/2011, refusée au titre de la sécurité publique, article R 111-2, concernant les trois accès demandés sur la Route Départementale ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 10/02/2011

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 10/02/2011

**Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation de 114 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette sur un terrain d'une superficie 1 000, lot n° 2, terrain issu d'une division foncière en trois lots ;**

**Considérant que cette division doit être actée par les dépôts d'une demande de déclaration préalable et de la D.A.A.C.T. (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux);**

**Considérant que ces deux documents n'ont pas été produits et autorisés au préalable à la demande de permis de construire pour maison individuelle ;**

Pour ces motifs,

**ARRÊTE**

**Arti**

## cle 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Aussac-Vadalle, le

Le maire,

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).